



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2019-019

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2019-01-23-003 - arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS,
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2019-01-23-003

arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise
NOARS, directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

*arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 janvier 2019

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration et sa circulaire d'application du 18 novembre 2015, notamment sa quatrième partie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu ensemble les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 modifiés relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-DL-58 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard ;

Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles conclue entre Monsieur le préfet du Gard et la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et approuvée le 23 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, pour le département du Gard, à **Mme Françoise NOARS**, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions :

- dans le domaine de la police de l'eau :
 - Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclaration ;
 - des certificats de projet ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
 - Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
 - Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.
 - Dans le domaine des concessions hydroélectriques :
 - Tous les documents et actes relatifs aux missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône définis dans la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale de l'aménagement du Rhône approuvée le 23 janvier 2019 .

Article 2 :

Sont exclues de la délégation définie à l'article 1^{er} :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception de celles relatives à la gestion du domaine concédé ;
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

Article 3 :

Un arrêté de subdélégation de signature pris en mon nom fixera la liste nominative des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Françoise NOARS**.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet du Gard et par délégation ».

Il peut être mis fin, à tout moment, à tout ou partie de la présente délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal line extending to the right from the bottom of the vertical stroke.

Didier LAUGA

PRÉFET DU GARD

Convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles

Entre :

- **Le Préfet du Gard**, désigné ci-après par « délégrant », domicilié au 10 avenue Feuchères, 30 045 Nîmes cedex 9 et représenté par Didier LAUGA,

Et

- **La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes**, désignée ci-après par « délégataire », dont le siège social est à Lyon, 5, place Jules Ferry et représentée par Madame Françoise NOARS,

d'autre part,

EXPOSENT

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment le livre I^{er} de sa deuxième partie ;

Vu le code des transports, notamment sa quatrième partie ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et la convention, le cahier des charges général et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation

et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu la circulaire n°5828/SG du premier ministre du 18 novembre 2015 portant application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le courrier du 15 février 2013 du Secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, et du directeur générale de l'énergie et du climat, confiant à la DREAL Rhône-Alpes un rôle de coordination des autres DREAL concernées par la concession générale d'aménagement du Rhône ;

Vu l'avis du comité d'administration régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité d'administration régionale d'Occitanie en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DREAL Occitanie du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie par courrier du 6 février 2018 ;

Vu l'avis de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le collègue des chefs de service du Gard entendu ;

Considérant que les DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur exercent à ce jour des missions relatives à la gestion et au contrôle de la concession générale du Rhône,

Considérant que la DREAL Auvergne -Rhône-Alpes exerce également la mission de police de l'eau sur l'axe Rhône,

Considérant que l'exercice de l'ensemble de ces missions, par un seul service déconcentré de l'État, contribuent à une approche cohérente et intégrée de la gestion du fleuve,

Considérant que l'exercice de l'ensemble de ses missions par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes rendra l'action de l'État plus efficace et plus cohérente,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Service délégataire

En substitution de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, délégation de gestion est donnée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les missions décrites à l'article 2 dans le département du Gard.

Article 2 – Missions déléguées

Sont déléguées l'ensemble des missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône, avec l'appui du service de contrôle sur les sujets relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Sont notamment déléguées les missions suivantes :

- l'instruction du titre de la concession générale à l'aménagement du Rhône pour les actes relevant de la compétence du préfet de département
- l'instruction des demandes d'autorisation d'exécution des travaux,
- l'instruction des demandes d'approbation de règlement d'eau, puis de ses modifications,
- l'instruction des demandes d'approbation de sous-traités,
- l'instruction des modifications des cahiers des charges spéciaux,
- l'instruction des demandes de conventions d'occupation temporaire du domaine concédé, et de conventions de superposition d'affectation, dans les conditions fixées par le cahier des charges général,
- l'instruction des demandes d'approbation des tarifs portuaires, puis de leurs modifications,
- l'instruction des projets de bornage des aménagements, de leur repérимétrage,
- l'instruction des demandes d'inscriptions des dépenses au compte-spécial et au registre de la concession,
- l'instruction des demandes d'attribution en énergie réservée,
- le suivi du schéma directeur et des plans pluriannuels quinquennaux,
- la gestion domaniale de la concession, et notamment l'instruction des demandes de transferts et déclassements,
- la vérification de la cohérence des redevances proportionnelles,
- l'établissement des frais de contrôle,
- le suivi des études générales et locales relatives au développement de la production hydroélectrique, à l'essor du transport par voie fluviale, à l'irrigation et à la protection des ressources et milieux naturels,
- le contrôle des travaux, la réalisation des récolements et la mise en service des ouvrages,
- l'analyse des rapports annuels,
- la gestion de crise, hors celle relevant de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- la gestion des contentieux sur l'ensemble des missions déléguées.

Article 3 – Délégations de signature

Les délégations de signature accordées à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont définies par arrêté préfectoral.

Article 4 – Mise en œuvre

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes la totalité des dossiers nécessaires à l'exercice des missions listées à l'article 2 de la présente convention, dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 – Durée – Fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de l'approbation de la présente convention. Elle est reconduite tacitement tous les 5 ans, jusqu'à la fin de la durée de la concession conclue avec la Compagnie Nationale du Rhône.

Il peut y être mis un terme sur demande motivée de l'un des signataires et après accord de l'autre signataire, en respectant un délai de préavis de trois mois.

Article 6 – Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Article 7 – Approbation et publication

La présente convention sera approuvée par arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Gard qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, la présente convention annexée.

Fait en trois ou quatre exemplaires,

à Lyon, le
23 JAN. 2019

Lu et accepté,
Le Préfet du Gard

Didier LAUGA

Lu et accepté,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,